## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

## **RÈGLEMENT MRC-811**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant l'Entente de gestion SDED – Partie III et d'autres fonctions prévues pour l'exercice financier 2017.

## <u>GÉNÉRALITÉS</u>

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et qu'à cette fin elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut confier, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3 et autorisée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un OBNL existant;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond souhaite poursuivre la délégation de sa compétence à la Société de développement économique de Drummondville (SDED);

ATTENDU QU'afin de pouvoir reconduire l'entente de délégation, avec ou sans modification, la municipalité régionale de comté a, avant le 1er décembre 2015, transmis au ministre une demande d'autorisation en ce sens en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 284 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret no 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire;

ATTENDU l'adoption d'une entente de délégation 2016-2019 entre la MRC et la SDED le 25 novembre 2015 et son autorisation pour signature par le Ministre des Affaires municipales, le 11 décembre 2015 afin que la MRC puisse confier l'exercice de pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 126,2 de la LCM à la SDED;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 14 décembre 2016;

## **RÉPARTITION**

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de soutien financier à la SDED selon la richesse foncière uniformisée 2017:

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement MRC-811, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 122 775 de la part des municipalités de la MRC de Drummond pour la SDED autres que la Ville de Drummondville et entre elles répartie en fonction de la richesse foncière uniformisée 2017 et une somme forfaitaire de 636 366 de la part de la Ville de Drummondville pour le développement local et régional sur son territoire; le tout suivant le tableau no 1, lequel est ci-annexé, pour un total de six (6) versements à la SDED de 126 523,50 \$, payables bimestriellement et dont le premier versement sera dû à la mi-février de l'an 2017 et les autres consécutivement;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 35 000 \$\frac{1}{2}\$ de la part des municipalités de la MRC de Drummond pour le Fonds local de solidarité (FLS) répartie en fonction de la richesse foncière uniformisée 2017 et prévue en un (1) seul versement dû les premiers jours du mois de janvier 2017 et inscrit au tableau no. 1;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis la somme de <u>230 782 \$</u> provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) pour le développement local et régional sur son territoire, laquelle somme sera versée après l'approbation du conseil de la MRC par une résolution, en respect des règles de versements de l'entente de délégation 2016-2019.
- 4) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci-haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2017 tel que stipulé au tableau no 1;
- 5) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: <u>Jean-Pierre Vallée</u> Signé : <u>Christine Labelle</u>
Jean-Pierre Vallée Christine Labelle
préfet secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE: 18 janvier 2017

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc11602/01/17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2017

> COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 24 janvier 2017

Christine Labelle Directrice générale et secrétaire-trésorière